

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPAS, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.41 – TAXE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le Conseil,

Vu le décret du Parlement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement régional wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement régional wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées;

Vu l'arrêt n° 114/2000 rendu le 16 novembre 2000 par la Cour d'Arbitrage;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Art. 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les demandes introduites par :

- les administrations publiques et les institutions y assimilées, les organismes d'intérêt public et les institutions y assimilées, les associations sans but lucratif et les organismes à finalité sociale;
- les établissements temporaires au sens de l'article 1er, 4° du décret du 11 mars 1999 susvisé.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 4 : Le montant de la taxe est, pour toute demande, fixé comme suit :

- Permis d'environnement - classe 1 : 990,00 EUROS
- Permis d'environnement - classe 2 : 110,00 EUROS
- Permis unique - classe 1 : 2675,00 EUROS
- Permis unique - classe 2 : 180,00 EUROS
- Déclaration - classe 3 : 25,00 EUROS

Le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable auxdites demandes de permis.

Art. 5 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

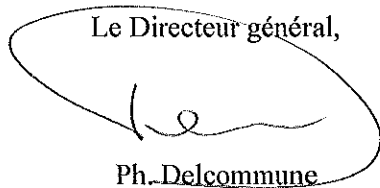
Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

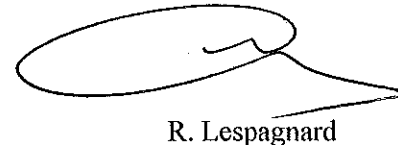
Pour extrait conforme,

Le Directeur général,


Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,


R. Lespagnard